CRR 93
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL
AUBERVILLIERS • LA COURNEUVE

Conseil d'administration du 26 novembre 2024

Délibération n°24/45
Critères pour les avancements de grade

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 552-1 à L. 522-37 ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 13 à 20 ;
- La délibération n°24/13 du 22 mars 2024 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade ;
- L'avis favorable du CST en date du 21 novembre 2024.

La présidente,

EXPOSE

Le code général de la fonction publique dispose que « l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade ». Si le premier type d'avancement est accordé de plein droit en fonction de l'ancienneté et a lieu de façon continue d'un échelon vers l'échelon immédiatement supérieur, le second type d'avancement est soumis au pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires de l'établissement ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau. Or, pour parvenir à déterminer l'ordre de ce tableau, l'établissement doit tenir compte de lignes directrices de gestion. A la différence des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne, qui sont définies par le centre interdépartemental de gestion, les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade sont définies par l'autorité territoriale.

Les lignes directrices sont des actes par lesquels l'administration se fixe à elle-même, par avance, des orientations au vu desquelles elle prendra des décisions individuelles. Mais l'administration ne doit pas s'estimer liée par elles, elle doit rester libre de s'en écarter pour un motif d'intérêt général.

L'article 19 du décret n° 2019-1265 susvisé impose que les lignes directrices de gestion prennent en compte les éléments suivants :

- valeur professionnelle de l'agent ;
- acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation ;
- aptitude à l'encadrement d'équipes, le cas échéant ;
- activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale.

L'article 19 impose également que soit assurée l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Les critères actuellement en vigueur au sein de l'établissement sont les suivants :
- Durée passée dans le 9e échelon ;
- Âge ;
- Ancienneté au CRR 93 ;
- Quotité au CRR 93 (temps complet, partiel) ;
- Proximité de la retraite ;
- En cas de manière de servir jugée insuffisante : possibilité offerte à la direction de ne pas promouvoir un agent par avancement de grade.

Cependant, antérieurs au décret de 2019, ils ne sont pas pleinement conformes aux prescriptions règlementaires *supra* et doivent donc être modifiés.

<u>Nouveaux critères proposés :</u>

1. Critères imposés

1.1 Égalité femmes/hommes
Pour assurer l'égalité femmes/hommes, il est tenu compte de la part respective des femmes et des hommes dans les grades de promotion de telle manière que lorsqu'au sein de l'établissement la part d'hommes d'ores et déjà titulaires du grade de promotion visé est supérieure à la part de femmes, ou inversement, le plus prochain avancement de grade devra favoriser le rééquilibrage.
La part respective des hommes et des femmes est examinée à la fois en nombre de postes, et en nombre d'ETP dans le cas où un équilibre est constaté en nombre de postes.
Ce critère l'emporte sur l'ensemble des autres critères.

1.2 Valeur professionnelle de l'agent à l'appréciation de la direction, sur la base des trois derniers entretiens professionnels :
- Bonne = 1 point
- Supérieure = 3 points

1.3 Acquis de l'expérience professionnelle des agents = ancienneté au CRR 93 : ≥ 10 ans = 1 point

1.4 Aptitude à l'encadrement d'équipes (pour les cadres d'emploi concernés) : reconnue = 1 point

2. Autres critères

2.1 Proximité de la limite d'âge de départ à la retraite (à date : 67 ans) : ≤ 5 ans = 4 points

2.2 Si l'agent a atteint le dernier échelon de sa grille :
- Depuis plus de 3 ans = 4 points
- Depuis moins de 3 ans = 2 points

Les critères ci-dessus permettent la détermination d'un ordre par l'attribution de points à chaque agent promouvable. Les agents figurent dans le tableau par ordre décroissant du nombre de points leur ayant été attribués.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les critères d'avancement de grade détaillés ci-dessus.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade sont établies sur la base des nouveaux critères d'avancement détaillés ci-dessus pour une durée de six ans, allant du 1er décembre 2024 au 31 novembre 2030.

Article 2 : Lorsqu'il y a lieu, il est procédé aux avancements de grade annuels à la date du 1er septembre.

Membres	16
Votants	10
Suffrages exprimés	10
Votes pour	10
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

☒ Adoptée

☐ Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration